

Recu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID: 081-200066124-20220919-203_2022-DE

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
<u>Afférents</u>	En Q	ui ont pris
au CA		part à la
	DEI	_IBERATIO
95	95	69
PRESENT	rs	56
POUVOIRS Suppléants		ts 3
POUVOIRS Titulaires		10
ABSENT	8	26
Vote Pou	r:	69

llac∘Graulhet

GGLOMÉRATION

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Date de la Convocation 13 SEPTEMBRE 2022 Date d'Affichage 13 SEPTEMBRE 2022

Vote Contre: Abstention:

> L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, , Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

Absents excusés: Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°203 2022

ACTES: 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION: 10- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Recu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID: 081-200066124-20220919-203_2022-DE

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération <u>www.gaillac-graulhet.fr</u> rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022 et le 30 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).
- Il a été constaté que le registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération n'a pas été mis en œuvre suite à l'annonce légale du 30 juin 2022. Pour pallier ce manquement, le registre dématérialisé a été mis en ligne le 30 août et une nouvelle annonce légale a été également publiée le 30 août pour informer de sa disponibilité.

Deux observations ont été formulées par le public et consignées sur les registres mis à disposition : une sur le registre de concertation disponible en mairie et une sur le registre de concertation dématérialisé.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 23 juin et 13 septembre 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- · Le règlement écrit modifié

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Recu en préfecture le 05/10/2022

Affichá la

ID: 081-200066124-20220919-203 2022-DE

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7, **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu la délibération n°150_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID: 081-200066124-20220919-203_2022-DE

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant,
- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **DECIDE** DE PRECISER que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 0 5 OCT. 2022

- et publication/affichage/notification

^{Le} 0.5 OCT. 2022

Le Président, Paul SALVADOR Pour extrait conforme, Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président, Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».